



Frameries, le 29 juillet 2020

7080
Frameries

Arrêté de police - Crise sanitaire COVID-19

Entité de Frameries

Espaces publics, bâtiments publics, marchés hebdomadaires, brocantes, fêtes foraines

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu le Conseil National de Sécurité du 13 mai 2020 relatif à l'enclenchement de la phase 2 du plan de déconfinement ;

Vu le courrier ministériel relatif à la gestion de l'espace public dans le cadre de la réouverture des marchés publics hebdomadaires du 14 mai 2020 ;

Vu le Conseil National de Sécurité (CNS) du 24 juin 2020 relatif aux mesures prises dans le cadre de l'organisation des marchés hebdomadaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le Conseil National de Sécurité du 23 juillet 2020 relatif aux mesures prises dans l'espace public, les bâtiments publics, ainsi que dans le cadre de l'organisation des marchés, brocantes, fêtes foraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 novembre 2019 relative à la redevance sur l'occupation du domaine public ;

Vu les arrêtés de police du 20 mai 2020, 02 juillet 2020 et 23 juillet 2020 relatifs à la « Crise sanitaire COVID-19 – Marché hebdomadaire de Frameries » ;

Considérant la situation sanitaire actuelle consécutive à la pandémie du COVID-19 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que dans la 2^{ème} phase du plan de déconfinement, il avait été décidé, entre autres, que les marchés pourraient à nouveau être organisés avec l'accord des autorités locales en sachant qu'ils devaient compter au maximum 50 échoppes, qu'un plan de circulation devait être instauré et que les distances de sécurité devaient toujours être d'application ;

Considérant que le CNS prévoit dans ces dispositions que le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètres courants d'étal ;

Rue Archimède, 1
7080 Frameries
T +32 65/61 12 11 | F +32 65/61 12 61
www.frameries.be
facebook.com/7080Frameries
IBAN : BE75 0910 0038 0551

Considérant que pour respecter cette condition, au vu des 360 mètres courants d'étal pour son marché, la Commune de Frameries pourrait limiter l'accès à un nombre de 240 visiteurs simultanément ;

Considérant que pour les marchés, le port d'un masque ou d'une protection couvrant le nez et la bouche est obligatoire pour les commerçants, leur personnel, et les clients ;

Considérant que les dernières indications relatives au Coronavirus font état d'une hausse des cas journaliers ;

Considérant que la vigilance et la crainte d'une seconde vague virale imminente dans le monde entier sont justifiées en cas d'évolution épidémiologique défavorable dans une région ou un pays ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire respecter les mesures élémentaires de distanciation sociale et de lutte contre la propagation du virus SARS-COV-2 ;

Arrête :

Article 1^{er} Le présent arrêté abroge l'arrêté de police « Crise sanitaire COVID-19 – Marché hebdomadaire de Frameries » du 2 juillet 2020.

Art.2 Sans préjudice du respect des règles édictées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et du 24 juillet 2020 (distanciation sociale, rassemblements et responsabilités individuelles) et des protocoles établis pour chaque secteur d'activités par les autorités fédérales et les entités fédérées, le port d'un masque ou toute autre alternative en tissu couvrant la bouche ET le nez est, de plus, obligatoire pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans, dans les lieux clos et couverts accessibles au public, sur la voie publique et dans les espaces accessibles au public, à savoir :

- Rue des Alliés,
- Grand'Place de Frameries,
- Atrium,
- Rue Léon Defuisseaux,
- Rue Joseph Dufrane,
- Rue de France (entre le giratoire et la rue Jacques Brel),
- Parkings des moyennes et grandes surfaces,
- Marchés, brocantes, fêtes foraines,
- Lors des enterrements, dans les cimetières et à la sortie des lieux de culte.

Une dispense de cette obligation, le temps de l'activité, moyennant le respect des règles de l'arrêté ministériel, est accordée pour :

- L'exécution de certains métiers durant l'effort physique (services de secours, de propreté publique, les entreprises de construction (bâtiment, voirie),
- Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé,
- La dérogation sera soumise à l'appréciation des agents de police et des agents constatateurs dans le cadre de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3 Les nightshops seront fermés à 22h00 pour éviter les rassemblements dans l'espace public.

Art. 4 Les marchés hebdomadaires de l'entité de Frameries se dérouleront en respectant les mesures de sécurité sanitaires prescrites par le Conseil de Sécurité National.

Art. 5

Les conditions ci-après énumérées et prescrites par le Centre de Crise National (CNS) sont strictement d'application dans les marchés publics hebdomadaires :

- Les conditions fixées par l'autorité locale sont respectées ;
- Les règles de distanciation sociale sont respectées ;
- Le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal ;
- Etant donné que les marchandises sont situées entre le marchand et le client, le port d'une protection couvrant la bouche et le nez est obligatoire pour les marchands afin d'éviter une contamination via les gouttelettes et les aérosols ;
- Pour les clients, le port d'une protection couvrant le nez et la bouche est obligatoire ;
- Les moyens pour assurer l'hygiène nécessaire des mains doivent être mis à disposition aux entrées et sorties du marché par les autorités communales. Les commerçants prévoient également de mettre à disposition des clients du gel pour l'hygiène des mains ;
- Les nourritures et les boissons peuvent être consommées dans le marché en respectant les règles prescrites en la matière ;
- Une organisation ou un système permettant de vérifier le nombre de clients présents sur le marché est mis en place ;
- Sur le marché un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes. Une dérogation motivée peut néanmoins être accordée en cas de circonstances exceptionnelles par l'autorité locale qui, dans ce cas, détermine une solution alternative ;

Art. 6

Les mesures complémentaires suivantes sont d'application :

- Aucun critère de sélection n'est imposé pour les maraîchers. Les marchés accueilleront donc tous les maraîchers habituels,
- L'accès au marché de Frameries est limité à un nombre de 140 visiteurs simultanément,
- Aucun nouvel abonnement ne sera délivré et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Art. 7

En cas de durcissement ou de suppression des mesures de lutte contre le virus sars-cov-2, par le Conseil Fédéral de Sécurité, cet arrêté perdra, de facto, ses effets.

Art. 8

L'infraction au présent arrêté sera punie d'une sanction administrative énumérée par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Art. 9

Le présent arrêté entre en vigueur le 29 juillet 2020 et restera en vigueur tant qu'un nouvel arrêté constatant la levée de la période de la distanciation sociale et du port du masque n'aura pas été pris.

Art. 10

Le présent arrêté est affiché ce jour aux valves de l'Administration communale et paraît ce jour sur le site Internet communal et sur la page Facebook communale.

Art. 11

Une copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, au Chef de Corps de la Police boraine, ainsi qu'au Commissaire de Police de Proximité de Frameries qui sera chargé du contrôle de sa bonne exécution.

Art. 12

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.



Le Bourgmestre,
Jean-Marc DUPONT